

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-38 du 6 Février 1985

portant création d'un comité ad hoc chargé de recenser les points sensibles de la ville de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU la loi 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité ad hoc chargé de recenser les points sensibles (P.S.) de la ville de Cotonou.

Article 2. - Ledit comité est composé comme suit :

PRESIDENT : Camarade Colonel Pierre KOFFI, Directeur Général du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires ;

Membres : - Camarades

- Lieutenant-Colonel Edouard ZODEHOUGAN, Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,
- Lieutenant-Colonel Charles BEBADA, Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires,
- Lieutenant Colonel Gaston COOVI, Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale,
- Lieutenant-Colonel Léopold AHOUEYA, Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique,
- Lieutenant-Colonel Aristide Ané, BONI, Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires,

.../...

- Capitaine Augustin TOHOUNDJO, Commandant le 1er Bataillon Inter-Armes,
- Chef de Bataillon Marcellin SINSIN, Commandant le Bataillon des Services,
- Chef d'Escadron Célestin ZENONTIN, Directeur Général des Transports Aériens du Bénin (TAB),
- Capitaine Jean N'DAH, Directeur de l'Intelligence et Contre-Intelligence Militaire,
- Capitaine Jean N'TCHA, Commandant le Bataillon de la Garde Présidentielle,
- Capitaine François GBAGUIDI, Commandant le Bataillon des Mitrailleuses Antiaériennes,
- Lieutenant Fabien TALON, Commandant Adjoint de la Marine Militaire.

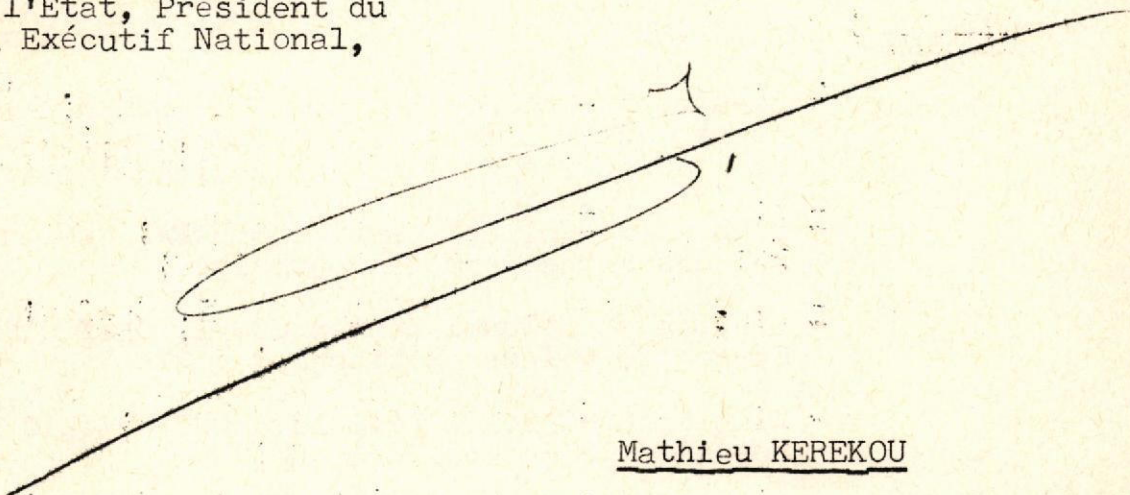
Article 3.- Le comité a pour mission, après recensement des points sensibles, de les classer par ordre d'importance stratégique et d'élaborer un projet de Plan cohérent de protection desdits points en temps de paix et de leur défense en temps de crise.

Article 4.- Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraissent nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Le comité devra déposer son rapport au Chef de l'Etat au plus tard le 28 Février 1985.-

Fait à Cotonou, le 6 Février 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 ANR 4 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES DE LA
COMMISSION 13 MDFAP 4.-